

agogis

Formation professionnelle dans le domaine social

ASPS

Association Spitex privée Suisse

SWISS
LEADERS

Swiss Leaders

ARTISET

La fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien

 kibesuisse
Kindergartenverein Schweiz
Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant
Federazione Svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

TERTIANUM

Bien vivre le grand âge sans souci

anthroSocial
accueillir, rencontrer, accompagner

Association suisse pour la pédagogie curative et l'éducation sociale d'orientation anthroposophique

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales*

du **17 FEV. 2023**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les responsables d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales assument la planification, la gestion et la responsabilité des activités de leur équipe au profit d'enfants, de jeunes, de personnes en situation de handicap, de personnes âgées ou d'autres groupes cibles (ci-après dénommés « bénéficiaires » ou « personnes accompagnées »), par exemple dans des structures d'accueil pour enfants, des institutions pour personnes en situation de handicap, des établissements médico-sociaux EMS ou des organisations d'aide et de soins à domicile.

Ils dirigent des équipes interdisciplinaires dont la tâche principale est de former, d'accompagner, de soigner et de prendre en charge les personnes accompagnées en fonction de leurs ressources et de leurs besoins. Une attention particulière est accordée à la dignité des personnes ayant besoin d'un soutien et aux droits qui en découlent.

Cette tâche exigeante consiste à combiner la conduite (leadership) avec les aspects de gestion d'entreprise (management) en vue de remplir le mandat de l'organisation de manière durable dans un environnement sociétal et politique dynamique.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Afin d'être en mesure de répondre aux exigences de leurs tâches de conduite, les responsables d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales doivent faire preuve de compétences dans les domaines suivants :

- Mettre en œuvre des objectifs et exigences de l'ORGANISATION avec l'équipe
- Promouvoir la collaboration au sein de l'ÉQUIPE.
- Assurer la conduite des MEMBRES DE L'ÉQUIPE.
- Concevoir ses tâches de CONDUITE de façon réfléchie et orientée sur les valeurs.
- Assurer la QUALITÉ des prestations auprès des bénéficiaires.
- Mettre en œuvre les PROCESSUS ORGANISATIONNELS et OPÉRATIONNELS.

1.23 Exercice de la profession

La conduite d'une équipe est une fonction de cadre inférieur ou moyen qui implique de prendre en compte aussi bien les exigences quotidiennes de l'accompagnement et des soins des bénéficiaires que les attentes de la direction de l'organisation. Dans cet environnement souvent contradictoire, les responsables d'équipe doivent faire preuve d'empathie, de résistance, d'adaptabilité et de créativité, et veiller à une gestion prudente de leurs propres ressources.

Un responsable d'équipe planifie ses tâches de manière autonome dans le cadre des directives spécifiques à l'organisation, les met en œuvre de manière ciblée et les évalue.

Dans les organisations sociales et du domaine des soins, des professionnels justifiant de formations et d'expériences diverses travaillent ensemble dans différentes fonctions. Il incombe aux responsables d'équipe de diriger ces groupes interdisciplinaires de manière à assurer une coopération optimale au profit des bénéficiaires dans le cadre des exigences juridiques et spécifiques à l'organisation.

Avec leurs collaborateurs, les responsables d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales développent une culture d'équipe constructive dans laquelle les différents intervenants peuvent déployer leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leur expérience en faveur des personnes accompagnées. Ils soutiennent leur équipe dans les situations difficiles et apportent des propositions de solutions appropriées.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les responsables d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales soutiennent le développement personnel et, de manière appropriée, l'intégration sociale et la qualité de vie de personnes vulnérables et dépendantes avec un soutien adapté à chaque personne. Ils contribuent ainsi au renforcement de l'égalité des chances et à la réalisation d'une société solidaire et durable.

Cette activité correspond fondamentalement au principe énoncé dans le préambule de la Constitution fédérale, selon lequel « la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres ».

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- agogis - Formation professionnelle dans le domaine social
- ASPS - Association Spitex privée Suisse
- Swiss Leaders
- ARTISET - La fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien
- kibesuisse - Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant
- TERTIANUM - Bien vivre le grand âge sans souci
- anthroSocial - Association suisse pour la pédagogie curative et l'éducation sociale d'orientation anthroposophique

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;

- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des attestations de compétences relatives aux modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des attestations de compétences relatives aux modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
- o) établit le budget et le décompte de l'examen et les soumet à l'approbation de l'organe responsable.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer la direction de l'examen et le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;

- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des attestations de compétences relatives aux modules requis ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un titre du degré tertiaire dans le domaine du social et de la santé, ou d'un titre équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans sous la forme d'un emploi à 60 % au minimum dans le domaine du social et de la santé après l'obtention du titre mentionné ;

ou

- b) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un titre du degré tertiaire en dehors du domaine du social et de la santé, ou d'un titre équivalent, peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans sous la forme d'un emploi à 60 % au minimum dans le domaine du social et de la santé, après l'obtention du titre mentionné, et possèdent les connaissances de la branche requises ;

et

- c) justifient d'une expérience de conduite d'une année dans le domaine du social et de la santé ;

et

- d) ont obtenu les attestations de compétences des modules 1, 2, 3 ainsi que du double module 4/5 ou disposent des attestations d'équivalence correspondantes ;

et

- e) ont acquitté la taxe d'examen en vertu du ch. 3.41.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des attestations de compétences relatives aux modules suivants :

- a) Module 1 : Se conduire / se gérer soi-même ;
- b) Module 2 : Conduire autrui ;
- c) Module 3 : Planifier et assurer l'organisation de l'équipe ;
- d) Double module 4/5 : Fixer des objectifs et assurer la qualité.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Les candidats acquittent la taxe d'examen lors de l'inscription. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.

- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les attestations de compétences obtenues par une tierce personne pour les modules requis ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque ;
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Présentation d'une situation de conduite suivie d'un entretien professionnel	oral	45 min
2 Analyse de cas	écrit	120 min
3 Simulation d'une situation de conduite avec entretien professionnel	oral	70 min
Total		235 min

1 Présentation d'une situation de conduite suivie d'un entretien professionnel

Les candidats présentent une situation de conduite concrète issue de leur propre pratique de responsable d'équipe dans une organisation sociale ou médico-sociale et démontrent ainsi leurs compétences professionnelles et leur capacité à se présenter.

Lors de l'entretien professionnel qui suit, les experts évaluent la capacité des candidats à réfléchir à la situation de conduite présentée et à leur propre comportement, à établir des liens avec des bases théoriques et à en tirer des enseignements pour la suite de leur activité de responsable d'équipe.

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (voir les directives relatives au présent règlement d'examen) peuvent être évaluées :

- A : Mettre en œuvre des objectifs et exigences de l'ORGANISATION avec l'équipe ;
- B : Promouvoir la collaboration au sein de l'ÉQUIPE ;
- C : Assurer la conduite des MEMBRES DE L'ÉQUIPE ;
- D : Concevoir ses tâches de CONDUITE de façon réfléchie et orientée sur les valeurs ;
- E : Assurer la QUALITÉ des prestations auprès des bénéficiaires ;
- F : Mettre en œuvre les PROCESSUS ORGANISATIONNELS et OPÉRATIONNELS.

2 Analyse de cas

Les candidats traitent par écrit des situations de travail données d'un responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales. Dans leur analyse, ils

démontrent qu'ils sont capables d'appréhender les problèmes de conduite, de les conceptualiser ainsi que de développer et de justifier des solutions envisageables en s'appuyant sur des bases théoriques.

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (voir les directives relatives au présent règlement d'examen) peuvent être évaluées.

3 Simulation d'une situation de conduite avec entretien professionnel

Les candidats se préparent à un entretien de conduite exigeant avec des collaborateurs. Dans la séquence qui suit, l'entretien est simulé avec le membre de l'équipe concerné. Après une brève autoréflexion, les candidats motivent leur démarche face aux experts lors de l'entretien et démontrent ainsi leurs compétences professionnelles, de conduite et sociales.

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (voir les directives relatives au présent règlement d'examen) peuvent être évaluées.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

Les épreuves et l'examen final sont évalués par la mention « réussi » ou « non réussi ».

6.2 Évaluation

L'évaluation des différentes épreuves de l'examen et des éventuels points d'appréciation repose sur un système de points.

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.31 L'examen final est réussi si chaque épreuve de l'examen est évaluée avec la mention « réussi ».
- 6.32 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des attestations de compétences relatives aux modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
- b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales avec brevet fédéral**
- **Teamleiterin in sozialen und sozialmedizinischen Organisationen / Teamleiter in sozialen und sozialmedizinischen Organisationen mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Capo team in organizzazioni sociali e medico-sociali con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Team Leader in Social and Sociomedical Organizations, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 15 novembre 2012 régissant l'examen professionnel de responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Le premier examen final régi par le présent règlement aura lieu en 2025.
- 9.22 En 2023 et 2024 auront encore lieu des examens finaux selon le règlement du 15 novembre 2012.
- 9.23 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 15 novembre 2012 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2027.
- 9.24 Les responsables d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales sont autorisés à porter le nouveau titre mentionné au ch. 7.12 dès qu'un premier

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

examen final aura eu lieu selon le présent règlement. Aucun nouveau brevet n'est délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Lucerne, en janvier 2023



Stefan Osbahr, Directeur
Agogis - Professions sociales.
Proche de la pratique.



Marcel Durst, Directeur
Association Spitex privée Suisse ASPS



Thomas Stettler, Délégué
Swiss Leaders



Franziska Roth, Présidente
Fédération suisse pour l'accueil
de jour l'enfant



Daniel Höchli, Directeur
ARTISET



Monika Weder, Responsable Formation
ARTISET



Luca Stäger (CEO)
TERTIANUM AG



Sandro Sutter (CFO)
TERTIANUM AG



Brigitte Kaldenberg, membre du comité
Anthrosocial – l'association pour la pédagogie spécialisée, l'éducation sociale et la
psychiatrie sociale d'orientation anthroposopique

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 17 FEV. 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue